

Le financement des partis politiques au **Cameroun**

M. Dagobert BISSECK

Conseiller

M. Joseph YOUMSI

Conseiller

Cour suprême du Cameroun

La notion légale de parti politique est récente dans la législation camerounaise. C'est une loi du 19 décembre 1990 qui fixe un cadre législatif aux partis politiques. L'article 1^{er} de cette loi définit les partis politiques comme étant des associations qui concourent à l'expression du suffrage. L'article 2 de la même loi dispose que « Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre de la Constitution et de la présente loi ».

La Constitution du 18 janvier 1996 en son article 3 consacre le rôle des partis politiques et les principes qu'ils sont tenus de respecter.

Ce texte constitutionnel dispose :

« Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi. »

On retrouve à peu près les mêmes termes dans l'article 4 de la Constitution française de 1958 qui dispose « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

Aucune disposition de la loi du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques, ni de la Constitution du 18 janvier 1996 n'est consacrée au financement des partis politiques.

Il a fallu attendre l'an 2000, précisément le 19 décembre 2000 pour qu'intervienne une loi relative aux financements des partis politiques et des campagnes électorales.

L'identification des partis politiques au Cameroun ne pose aucun problème. En effet, l'existence d'un parti politique est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'Administration territoriale. Ainsi, le financement public est destiné aux partis politiques légalement reconnus.

Lorsqu'on envisage le financement des partis politiques, on est confronté à un certain nombre de problèmes à résoudre sur la portée du financement, sur la nature des fonds susceptibles d'être recueillis par les partis politiques, sur la limitation du financement, sur son contrôle et les sanctions.

Le législateur camerounais distingue le financement des partis politiques objet du chapitre I de la loi, de celui des campagnes électorales, objet du chapitre 2.

I. Contribution aux dépenses de fonctionnement des partis politiques

Une subvention inscrite chaque année au budget de l'État est destinée à contribuer aux dépenses de fonctionnement des partis politiques légalement reconnus.

Le concours financier de l'État à un parti politique, en dehors des campagnes électorales, vise notamment les activités ci-après :

- le fonctionnement de l'administration courante ;
- la diffusion du programme politique ;
- la coordination des actions politiques des membres ;
- la préparation aux consultations électorales ;
- la participation du parti politique aux différentes commissions électorales prévues par les législations en vigueur.

Pour promouvoir l'expression démocratique, la loi a réparti la subvention en deux tranches :

- la première tranche est attribuée aux partis politiques proportionnellement au nombre de sièges respectifs à l'Assemblée nationale ;
- la deuxième tranche n'est servie qu'aux partis politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans au moins une circonscription au cours de la dernière élection législative.

En fonction du premier critère, 250 000 000 francs CFA ont été distribués aux cinq partis politiques représentés à l'Assemblée nationale. Le parti politique majoritaire qui dispose de 149 députés sur 180 a obtenu 206 644 440 francs tandis que le parti politique n'ayant qu'un député a reçu 1 388 888 francs CFA.

En application du critère de 5 % des suffrages au moins obtenus dans une circonscription électorale par un parti politique, la deuxième tranche de subvention de l'État de 250 000 000 francs CFA a été distribuée à seize partis politiques. Les partis politiques les moins représentatifs ayant obtenu un résultat d'au moins 5 % des suffrages dans une circonscription électorale ont reçu chacun 1 515 151 francs, tandis que le parti majoritaire ayant ce même résultat dans soixante-quatorze circonscriptions électorales a encaissé 112 121 212 francs CFA.

II. Le concours de l'État au financement des campagnes électorales

L'État participe au financement des campagnes électorales par la prise en charge de certaines dépenses des partis politiques à l'occasion des consultations électorales, notamment pour les dépenses relatives à la confection, l'édition et l'impression des circulaires, des professions de foi et des affiches, les frais résultant de l'organisation des meetings électoraux, les moyens logistiques.

Les fonds destinés au financement sont divisés en deux tranches.

La première tranche est allouée aux partis politiques ayant participé à la dernière élection législative, proportionnellement au nombre de sièges obtenus.

La deuxième tranche est servie à tous les partis politiques au prorata des listes présentées et validées dans les différentes circonscriptions électorales.

Le financement de la campagne électorale des partis politiques pour l'élection présidentielle a retenu comme critère d'attribution d'une part, la représentation à l'Assemblée nationale et le nombre de sièges et, d'autre part, la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle par un parti politique.

En application du premier critère, des partis n'ayant pas présenté de candidat à l'élection présidentielle ont aussi reçu une subvention de campagne.

La possibilité de candidature indépendante à l'élection présidentielle est prévue par la loi électorale. Cependant le financement de la campagne électorale d'un candidat indépendant à l'élection présidentielle n'est prévu dans aucune disposition de la loi.

Il est à noter que le financement privé des partis politiques ne fait l'objet d'aucune disposition légale.

III. Le contrôle des financements et les sanctions

Le législateur de l'an 2000 a institué une commission de contrôle habilitée à vérifier si l'utilisation des fonds attribués aux partis politiques est conforme à l'objet visé par la loi.

Le décret de mise en place de cette commission reste attendu, bien que le financement ait été déjà réalisé.

Par ailleurs, on hésite à affirmer que la Chambre des comptes pourra contrôler l'utilisation des subventions allouées aux partis politiques. Sa mise en place est en cours et elle est chargée, entre autre, de contrôler et de juger les comptes et documents annexes de toute personne morale, quel que soit son statut, qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'État.

Le financement public dont bénéficient les partis politiques ne peut être source d'enrichissement personnel.

L'utilisation des fonds reçus dans le cadre du financement public, à des fins autres que celles prévues par la loi, est considérée comme un crime de détournement de fonds publics et sanctionnée comme tel.

L'intervention du Conseil constitutionnel en la matière ne semble pas envisageable sans l'intervention d'une réforme constitutionnelle élargissant sa saisine, l'institution n'est pas encore mise en place dans sa structure résultant de la Constitution du 18 janvier 1996 et de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.